

REÇU LE 25 FEV. 2019

Edward LAWRENCE et Heather ALLEN
(parcelle PPE Blonay 339/2927)
Chemin de Chenalettaz 25A
1807 Blonay

RECOMMANDE

Municipalité de Blonay
Route du Village 45
Case postale 12
1807 Blonay

Blonay, le 22 Fevrier 2019

**Enquête publique réaménagement Chenalettaz, expropriation
OPPOSITION**

Monsieur le Syndic,
Messieurs les Municipaux,

Les soussignés Edward LAWRENCE et Heather ALLEN font
opposition à l'enquête publique susmentionnée.

Même avec les réaménagements prévus, le chemin sera inadapté au
trafic qui serait généré par les projets de construction autorisés par
un permis d'implantation, et par conséquent dangereux.

L'augmentation du trafic induira de plus des nuisances pour notre
propriété, en particulier pendant le chantier, et nous réservons nos
droits à des dommages-intérêts et/ou une indemnité pour
expropriation matérielle, que nous nous réservons de chiffrer.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, mes
sentiments distingués.

Heather ALLEN



Edward LAWRENCE





Case postale 7
1800 Vevey
Tél. : 021 922 60 53
Courriel : pro.riviera@bluewin.ch

5

REÇU LE 28 FEV. 2019

MUNICIPALITE
Rte du Village 45
Case postale 12
1807 B L O N A Y

Recommandé

Vevey, 27 février 2019

Communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz

Projet de réaménagement du chemin de Chenalettaz, aménagements routiers, création d'un trottoir avec bordure abaissée - Reconstruction d'un pont sur l'Ognonnaz - Abattages

Monsieur le Syndic,
Messieurs,

Suite aux avis d'enquête parus le 29 janvier dernier et après examen du dossier, nous nous permettons de vous faire connaître la position de Pro Riviera concernant le projet mentionné en titre.

1. PREAMBULE / IVS

Nous tenons d'emblée à relever le caractère strictement technique du projet et l'absence de réflexion aux plans historique, environnemental et paysager. Aucune documentation photographique n'accompagne le dossier. La démarche se limite à un élargissement du chemin à 5.20 m de la route de Vevey au chemin de Forestallaz, et à 3.50 m du chemin de Forestallaz à la route des Deux-Villages, largeurs auxquelles il faut ajouter un trottoir de 1.50 m. L'intervention projetée conduirait à la banalisation d'un **chemin figurant à l'IVS en tant que voie historique d'importance locale**.

De plus, l'élargissement du chemin inciterait de nombreux automobilistes à l'utiliser comme voie de transit, alors que sa vocation principale est de desservir les habitations situées à l'amont. Le rapport confirme d'ailleurs (p. 2) que le trafic actuel est modeste, ce qui a priori ne légitime pas les travaux projetés.

2. JUSTIFICATION DU PROJET

Le Rapport technique (ci-après "le rapport") mentionne (p. 2, ch. 2) : "*Les différents paramètres pris en compte pour l'établissement du présent projet, en adéquation avec les problèmes liés aux aménagements routiers, ont été les suivants :*

- *Projet d'aménagement et de construction d'un quartier de villas sur la parcelle Schoch (parcelle 1524)*
- *Projet d'aménagement d'une zone artisanale en aval du débouché du chemin de Forestallaz (parcelles 1507, 1508 et 2234).*

[...]"

Force est de constater que la plus grande partie des villas situées sur la parcelle 1524 est obligatoirement desservie par le chemin des Cuarroz qui a été élargi à cet effet. Le rapport ne s'y trompe pas puisqu'il mentionne (Tronçon ch. de Forestallaz - Rte des Deux-Villages) : " [...] la majeure partie des parcelles sont déjà occupés (sic) par des maisons d'habitations, hormis la parcelle 1524 sur laquelle un projet de constructions de villas est projeté. Cependant l'accès principal à ces dernières est prévu par le chemin des Cuarroz". Les villas prévues à l'amont de la parcelle 1524 ne sauraient donc justifier en elles-mêmes le réaménagement projeté.

D'autre part, la réalisation "En Forestallaz" d'une éventuelle zone artisanale est sujette à caution. En effet, les parcelles concernées sont actuellement affectées en "Zone d'attente 2", régie par l'art. 30 RPE (zone d'habitation individuelle). A noter qu'une "zone d'attente" n'a au demeurant pas de fondement légal. Une révision préalable du PGA s'impose donc, notamment au regard des exigences de la LAT, afin d'instaurer une réflexion globale et d'éviter un aménagement au coup par coup. D'autant plus qu'on peut s'interroger sur la création d'une zone artisanale isolée, dans la coulée verte intercommunale et à proximité du futur pôle de développement de la Veyre tel que prévu par le plan directeur cantonal. De surcroît, les parcelles concernées, totalisant près de 30'500 m², constituent des surfaces d'assolement (SDA) de qualité I, si l'on se réfère au Guichet cartographique cantonal. Il convient donc de les préserver impérativement compte tenu de leur valeur agricole et du bilan des réserves en SDA du canton.

Par conséquent, les paramètres pris en compte ne sauraient justifier le réaménagement projeté.

3. VALEURS NATURELLES ET PAYSAGERES

Le rapport de même que les plans sont muets s'agissant notamment des valeurs naturelles et paysagères. Le rapport mentionne que "*les tractations avec les propriétaires riverains ont permis de définir le type des accotements à réaliser (murs de soutènement, talus, haies)*", mais rien ou presque ne figure au dossier. Un vieux mur de soutènement en pierre sèche partiellement jointoyée (photo n° 1), situé en bordure des parcelles 723 et 725, se verrait remplacé par un mur en béton avec parement de pierre. Un arbre serait abattu à proximité du pont sur l'Ognonnaz, sans qu'aucune compensation ne soit prévue. Les haies représentées sur les plans sont des haies existantes, mais la haie vive longeant la parcelle 2237 n'y figure pas (photo n° 2). Le sort des arbres situés sur le tracé projeté ou à proximité immédiate est des plus aléatoires, compte tenu des travaux d'excavation inhérents au projet. Le talus longeant la parcelle 1519 après le pont est quant à lui condamné au détriment de ses valeurs naturelle et paysagère ainsi que de la zone agricole. Il est prolongé par un magnifique talus partiellement empierré à la base (photo n° 3), prolongé par un vieux mur en pierre sèche (photo n° 4) : le tracé projeté permet toutefois d'espérer que ces éléments ne seraient pas touchés. L'ouvrage empièterait également sur la parcelle 3381, elle aussi en zone agricole. La présence d'une clôture grillagée entourant toute la parcelle 1523 située en zone agricole est hautement dommageable sur le plan paysager, et constitue un obstacle majeur pour la faune transitant vers l'Ognonnaz (photo n° 5). Nous avons par ailleurs constaté des abattages effectués sur tout un secteur situé sauf erreur sur la parcelle 2230, et en partie sur le tracé projeté (photos n° 6 et 7) : ces abattages ont-ils été autorisés ? Si cela devait être le cas, pour quel motif ?

Il est difficile d'admettre de telles atteintes sur la base de paramètres contestables, comme développé dans le chapitre précédent.

4. PONT SUR L'OGNONNAZ

Le projet prévoit également la reconstruction et l'élargissement du pont sur l'Ognonnaz. A cet égard, une telle construction ne relève-t-elle pas de la LPDP et de son règlement d'application ? Le RLPDP prévoit en effet à son art. 8 une enquête spécifique, avec insertion dans la Feuille des avis officiels, dans le cas de travaux soumis à autorisation au sens de l'art. 12, lettre a LPDP. D'autant plus qu'aucune donnée relative à la capacité hydraulique de l'ouvrage ne figure au dossier, compte tenu du régime du cours d'eau, des surfaces de plus en plus étanchéifiées en amont, et des changements climatiques présents et à venir. Par ailleurs et comme dit précédemment, le projet ne prévoit l'abattage que d'un seul arbre à cet endroit, mais le sort des arbres situés à proximité du pont est plus qu'incertain (photo n° 8).

La reconstruction et l'élargissement du pont est à notre avis contestable au regard des paramètres invoqués pour justifier le projet dans son ensemble.

5. ECLAIRAGE

Le dossier comporte un document intitulé « L'éclairage public intelligent » (éclairage dynamique), certes intéressant, mais qui n'est pas en soi un élément d'enquête. A l'heure où l'on s'inquiète des nuisances lumineuses, et notamment de leur probable influence sur la disparition des insectes, **ne serait-il pas temps de s'interroger sur la réelle nécessité d'éclairer un tel chemin, du moins sur une grande partie de son tracé traversant la zone agricole ?**

Sur la base des arguments développés ci-dessus, Pro Riviera forme **opposition** au projet mentionné en titre. Le même courrier est envoyé également à la Municipalité de Blonay.

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez au présent envoi, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs, nos salutations distinguées.



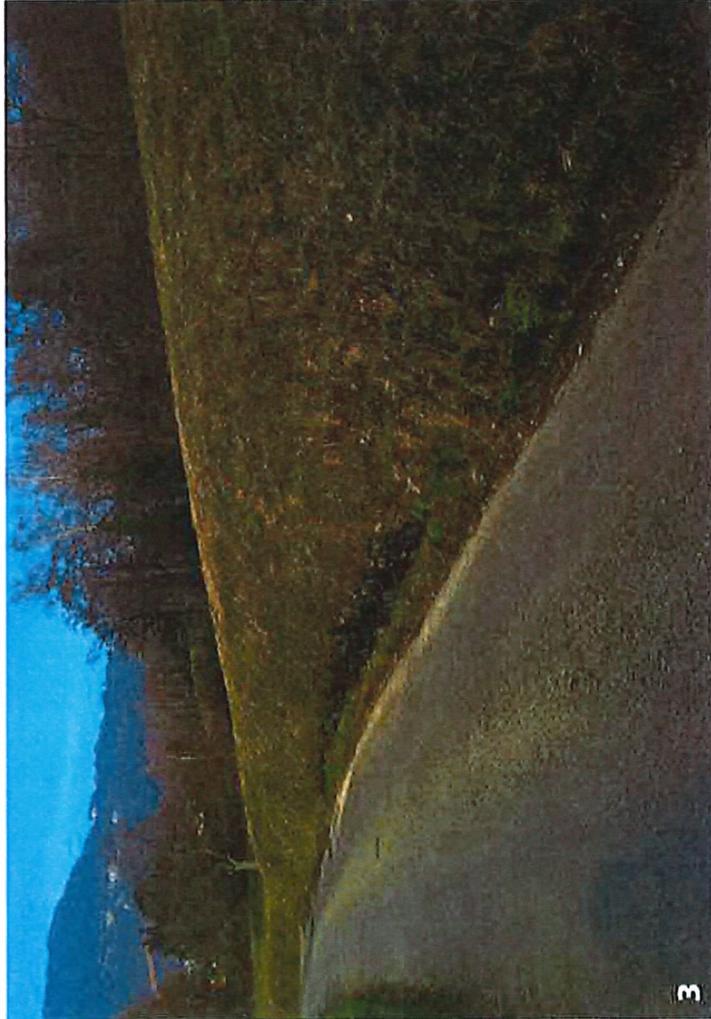
Anne-Lise Knopf
Présidente

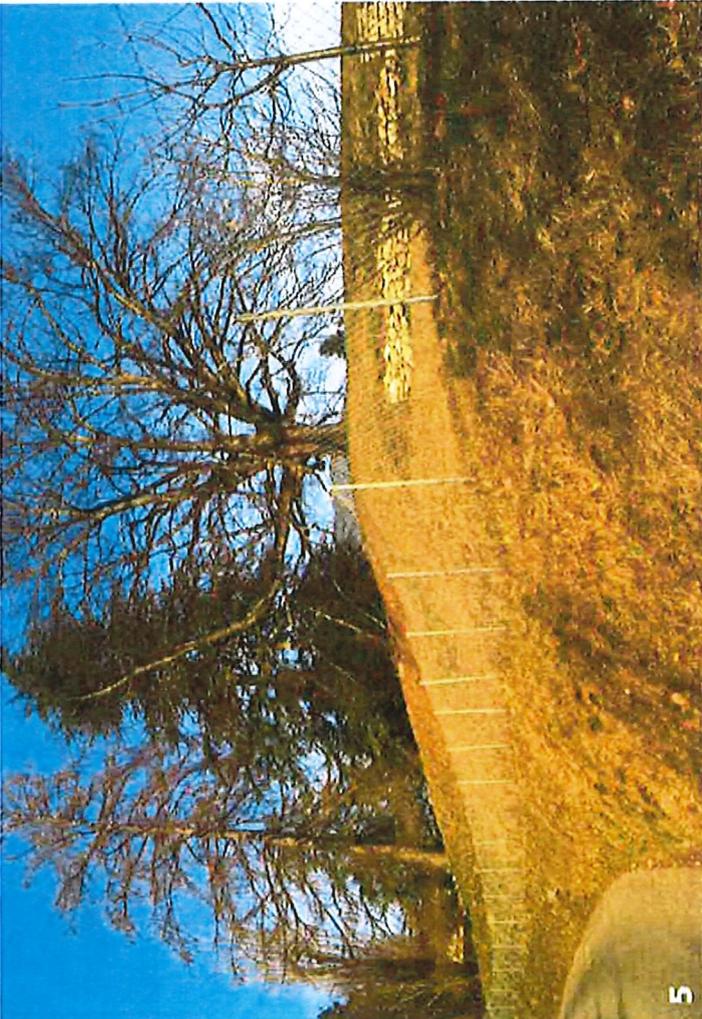
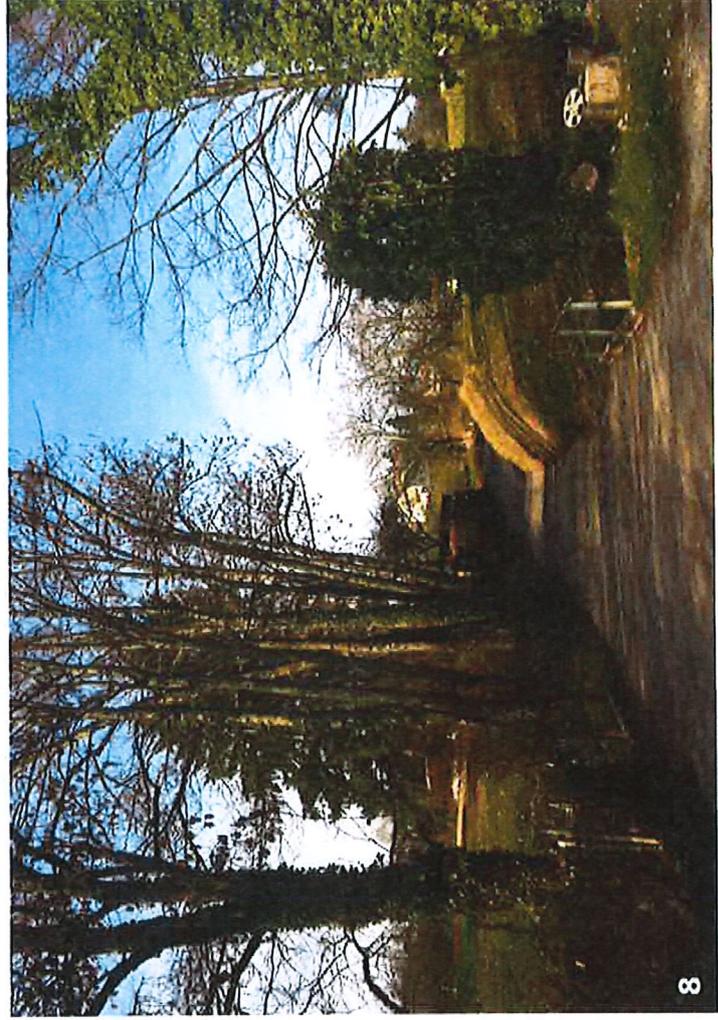


Roberto Bertelli
Vice-président

Annexes : 2 planches photos

Copies (par courriel) : - SDT
- DGE-DIRNA-EAU
- DGE-DIRNA-BIODIV







Vincent Bonvin
Président
Rue du Château 26
1814 La Tour-de-Peilz
vincentbonvin.officiel@gmail.com
076-811 34 61

REÇU LE - 1 MARS 2019

La Tour-de-Peilz, le 27 février 2019

Recommandée

Municipalité
Maison communale
1807 Blonay

Mise à l'enquête publique, du 30 janvier au 28 février 2019, du projet de

1. réaménagement du chemin de Chenalettaz, aménagements routiers, création d'un trottoir avec bordure abaissée
 2. création d'une servitude publique de passage à pied
 3. expropriation des terrains et des droits nécessaires à la réalisation du projet précité
- pour le compte des Communes de Blonay et de Saint-Légier – La Chiésaz

Monsieur le Syndic, Messieurs les municipaux,

Le projet ci-dessus a retenu toute notre attention et son examen attentif justifie de notre part, pour les motifs ci-dessous, le dépôt d'une opposition au nom des Verts, Riviera – Pays-d'Enhaut.

1. Le projet d'élargissement du chemin de Chenalettaz s'appuie en grande partie sur le projet de création d'une future zone artisanale « En Forestallaz ». Or, le périmètre concerné, colloqué en « zone d'attente 2 » avant l'entrée en force de la LAT et de sa déclinaison cantonale, se trouve de facto, aujourd'hui, en zone agricole et, de surcroît, en grande partie classé en surface d'assolement (SDA) dont le Canton de Vaud a épuisé toutes ses réserves. Par conséquent, après le jugement (et jurisprudence) de l'affaire des « Cornettes », à Rennaz, de ne pas autoriser la commune à construire sur des SDA, le projet de Forestallaz, à Blonay, s'en trouve depuis peu fortement compromis:
2. D'autre part, le projet de développement de la zone de Forestallaz est certes inscrit dans le Plan directeur communal de 2005 qui n'est plus adapté aux exigences du Plan directeur cantonal de 2017.

3. La procédure de révision du PGA de la Commune de Blonay n'étant pas encore terminée, ni approuvée par les autorités communales et cantonales concernées, le projet de développement de Forestallaz – et, par conséquent, celui de l'élargissement du chemin de Chenalettaz – doit être, à nos yeux, suspendu et différé dans cette attente. Cela afin de ne pas engendrer de coûteuses dépenses en études et procédures, aux frais de la communauté.
4. Enfin, plusieurs aspects naturalistes et environnementaux ne sont pas du tout satisfaisants, tels l'empiètement sur le « corridor » de verdure (défini dans le Plan directeur régional) entourant le lit de l'Ognonnaz, la destruction de biotopes (murs en pierres sèches, haies et talus) ainsi que la pose d'un éclairage public en pleine zone agricole, notamment.

Nous vous remercions de prendre bonne note de tous ces motifs d'opposition et nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Messieurs les municipaux, à l'expression de notre parfaite considération.

Au nom des Verts Riviera – Pays-d'Enhaut

Vincent Bonvin, président



Jean-Marc Nicolet, vice-président



REÇU LE - 1 MARS 2019

Pour une mobilité
d'avenir



RECOMMANDE
Municipalité
Maison de commune
Route du Village 45
1807 Blonay

Lausanne, le 28 février 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE (LOI SUR LES ROUTES) : COMMUNE DE BLONAY ET DE SAINT-LÉGIER – LA CHIÉSAZ. RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE LA CHENALETZAZ, AMÉNAGEMENTS ROUTIERS, CRÉATION D'UN TROTTOIR AVEC BORDURE ABAISSÉE.

Monsieur le Syndic, Mesdames, Messieurs,

Agissant par procuration de l'Association centrale Transports et Environnement (ATE), la section vaudoise de l'ATE vous fait part de son opposition au projet cité en titre, fondée sur les motifs suivants :

Le fait de justifier l'élargissement du chemin de la Chenalettaz en tant que route d'accès camions à la future zone artisanale de Forestallaz est infondé. Il en va de même pour la simple mention étape future sur le plan, relative à l'élargissement du chemin de Forestallaz. En effet, le plan directeur communal (PDCom) remonte à 2005, soit il y a maintenant 14 ans. Il ne contient aucune donnée de base relative au surdimensionnement de la zone à bâtir.

Or le plan directeur cantonal (PDCn) a été, lui, approuvé en 2008, soit postérieurement au PDCom. Sa 4ème adaptation a été mise en vigueur en 2017. Contrairement au PDCom, elle traite des limites de la zone à bâtir, assortie d'un délai fixé aux communes pour réduire leurs zones surdimensionnées.

Cela signifie d'une part que la planification communale n'est pas conforme au PDCn, et qu'en cela il n'est pas admissible de fonder un projet sur une planification obsolète.

D'autre part, compte tenu à la fois de sa validité révolue et de son contenu lacunaire, il est impératif de procéder à sa révision, notamment en matière d'emprise de la zone à bâtir.

Association Transports et Environnement
Section Vaud

Avenue du Mont d'Or 23, 1007 Lausanne
Tél. +41 21 323 54 11
www.ate-vd.ch, e-mail info@ate-vd.ch

La commune de Blonay fait partie des communes frappées de surdimensionnement de leur zone à bâtir. Ainsi, projeter d'augmenter encore celle-ci sans avoir préalablement conduit une procédure de révision du PGA (1975-2001) constitue de toute évidence une violation des principes d'utilisation mesurée du sol et de coordination. Cela est d'autant plus marqué considérant le fait que les parcelles concernées du site de Forestallaz figurent actuellement en zone d'attente 2, non constructible.

La réalisation du trottoir n'est pas satisfaisante non plus : son assiette n'est pas continue, obligeant les piétons à traverser plusieurs fois la chaussée, sans aucun passage protégé.

Le plan directeur régional définit pour sa part un ruban de verdure en matière de sites et paysage, englobant l'entier du territoire de la route nationale A9 et de l'échangeur. Cette disposition est assortie de mesures de valorisation du capital paysager, de reconnaissance et de préservation de la diversité des paysages -notamment le ruban de verdure-, ainsi que de structuration et restauration du paysage.

Enfin, une grave atteinte à la nature justifie à elle seule le refus du projet : la suppression de haies vives prépondérantes à l'échelle paysagère du site, sans aucune compensation. Au reste, aucune indication dans le dossier ne permet de savoir si l'on a à faire à un objet inscrit à l'IVS.

En conclusion, fondé sur ce qui précède, les autorisations sollicitées doivent être refusées pour ce projet violant autant le droit de l'aménagement du territoire que celui de la protection de la nature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Au nom du comité ATE Vaud



David Raedler
Président

Bernasconi Laetitia
Av. de la Perrausaz 14
1814 La Tour-de-Peilz



reçu en main-propre

Secrétariat municipal
Route des Deux-Villages 23
Case postale 58
1806 St-Légier-La Chiésaz

La Tour-de-Peilz, 25 février 2019

Opposition à l'enquête publique 2019-013 soumise au nom des Municipalités de Blonay et St-Légier-La-Chiésaz, concernant le réaménagement du chemin de la Chenalettaz, l'aménagement routier et la création d'un trottoir avec bordure abaissée.

Madame, Monsieur,

Nous déclarons former opposition au projet mentionné sous rubrique.

Le délai de mise à l'enquête échoit le 28 février 2019. La présente opposition est dès lors déposée en temps utile.

Nous sommes propriétaires des parcelles bordant et avoisinant le chemin de la Chenalettaz, route de desserte sur laquelle est prévue l'installation de luminaires d'éclairage routier. À ce titre, nous avons la qualité pour faire part de nos remarques et demandes.

L'éclairage public envisagé porte atteinte à nos intérêts. En effet, malgré la fonction dynamique du genre de candélabres envisagés, cet éclairage reste une véritable nuisance lumineuse pour notre sommeil et pour notre confort, ainsi que pour les espèces animales et végétales vivant dans l'environnement touché.

Les points lumineux indiqués sur les documents annexés sont placés sans prendre en considération le contexte bâti existant et futur. (Plan de situation annexé et annoté du 25.02.2019).

Point lumineux 2 : Erigés à 10m environ de la construction de la parcelle 2899, ce candélabre engendrera des éblouissements directs pour les habitants dudit logement. Il serait plus judicieux de supprimer celui-ci.

Points lumineux 4 et 5 : Une future construction est prévue sur la parcelle 2900. Afin de ne pas répéter la problématique engendrée par le point lumineux 2, il est préférable de s'en passer.

Point lumineux 5 : Ce luminaire, situé directement en aval de la sortie du chemin privé donnant accès aux parcelles 2900 et 1534 est beaucoup trop proche de l'embouchure du chemin privé. Cette configuration empêche de manœuvrer avec un utilitaire long de 5.6 mètres, puisqu'il faut positionner le véhicule parallèlement au chemin de la Chenalettaz pour se mettre dans le trafic en toute sécurité. Il faut aussi concevoir que ce lampadaire va gêner la parfaite visibilité nécessaire à une sortie sûre du chemin privé.

Pour ce qui touche à la faune et la flore, l'obscurité fait partie intégrante du milieu de vie des espèces animales et végétales. En effet, l'éclairage nocturne désoriente les insectes, les mammifères, amphibiens et oiseaux en jouant un rôle attractif ou répulsif. Il impacte également la croissance et la floraison des végétaux.

Nous vous demandons dès lors de bien vouloir repenser le nombre et la position des points d'éclairage public, voire surseoir à cet équipement. En effet il nous semble que ce projet n'est absolument pas en phase avec le discours des politiques, ni avec l'air du temps qui prône les économies d'énergie et la protection de la nature et de la faune. Il est clair que ces luminaires apportent une pollution lumineuse malvenue dans un lieu ne justifiant nullement un tel équipement, surdimensionné pour la Chenalettaz, classée dans votre dossier d'enquête comme route de desserte.

Quant aux piquets en plastique dur qui selon votre plan jalonnent la Chenalettaz, l'expérience tend à démontrer qu'ils engendrent une circulation non fluide, générant ainsi des coups de freins intempestifs suivis d'accélération génératrices de bruit et de pollution. Cet équipement est contraire à une circulation calme, silencieuse et fluide ; sa mise en place crée du danger plutôt que de la sérénité.

Nous nous étonnons donc de ce projet, lequel a tout d'une urbanisation rampante d'un des derniers lieux de ce village qui jusqu'à présent a été très prisé par la population comme promenade familiale les dimanches de beau temps, justement parce qu'encore un tant soit peu naturel et poétique.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos considérations respectueuses.

Bernasconi Giovanni



Bernasconi Anne-Claude



Bernasconi Laetitia



Bernasconi Maude



Pièce jointe : Plan de situation du 25.02.2019

REÇU LE 30 NOV. 2020

Henri Dirren
24, la Chenalettaz
1806 St-Légier
Home phone: +41 21 943 2756
Mobile phone: +41 79 771 4463
henri.dirren@hispeed.ch

Commune de Blonay
Monsieur Thierry Cachin
Service de l'urbanisme et des travaux
Route du Village 45
1807 Blonay

St-Légier, le 26 novembre 2020

Concerne: Urbanisme / C-2019/002AD : Réaménagement du chemin de la Chenalettaz

Monsieur,

Suite à la séance d'information/conciliation du 26 août 2020, je prends note des décisions des Municipalités de Blonay et de St-Légier, communiquées par courrier du 13 novembre 2020, de

1. Changer le statut du chemin de la Chenalettaz dans sa partie urbanisée (haut du chemin jusqu'au chemin de Chamoyron) en zone 30 km/h ;
2. Remettre à l'enquête publique la servitude publique sur la parcelle 723 avec un intitulé de servitude publique de passage à pied et pour tous véhicules ;

Par la présente, je lève mon opposition au projet susmentionné.

En vous remerciant de bien vouloir prendre note de cette décision, je vous présente mes meilleures salutations.


Henri Dirren

Copie : M. R. Vallat, Bureau technique, Commune de St-Légier

Henri Dirren
24, la Chenalettaz
1806 St-Légier
Home phone: +41 21 943 2756
Mobile phone: +41 79 771 4463
henri.dirren@urbanet.ch



Municipalité de St-Légier-La Chiésaz
Monsieur le Syndic A. Bovay
Route des Deux-Villages 23
1806 St-Légier-La Chiésaz

St-Légier, le 27 février 2019

Concerne: Mise à l'enquête du réaménagement du chemin de la Chenalettaz

Monsieur le Syndic,

La consultation du dossier de la mise à l'enquête mentionnée en titre m'amène à vous présenter mon opposition pour les deux motifs suivants.

1. Comme déjà demandé au moment de l'établissement de la convention pour la modification du mur de soutènement et pour la servitude de passage, je demande que la partie supérieure du chemin de la Chenalettaz (route de Blonay/St-Légier – chemin de Chamoyron) soit mis à 30 km/h. L'imposition d'une telle limitation est de plus en plus fréquente dans toute la Suisse et a été clairement associée à une diminution des accidents et du bruit, un fait qui devrait interpeller toute administration. La Chenalettaz est un important raccourci entre Blonay et Vevey Est – La-Tour-de-Peilz et son amélioration va certainement entraîner une augmentation du trafic. Les vitesses pratiquées entre la sortie de la propriété de M. Bernasconi et le virage précédant le chemin de Chamoyron (surtout à la descente) ne sont pas compatibles avec la sécurité des nombreux enfants qui utilisent maintenant la Chenalettaz pour se rendre à l'école, même en présence d'un trottoir. Les résultats des mesures de vitesse effectuées lors de l'établissement du projet ne sont pas crédibles, au vu de l'emplacement choisi pour les deux points de mesure.
2. Dans le titre de la lettre d'annonce de mise à l'enquête que vous m'avez fait parvenir (réf. : 2019-013-RV/ym), vous mentionnez une servitude publique de passage à pied pour ma parcelle n° 723. Lors de la préparation de la convention avec M. Krümel, il nous a semblé que le point le plus protubérant de mon mur de soutènement sur la Chenalettaz dépassait le nouveau trottoir et se trouvait en fait sur le nouveau tracé de la route. Il s'agirait donc d'une servitude publique de passage à pied et pour tous véhicules. Y-a-t-il eu déplacement du tracé de la nouvelle route (une possibilité soulevée par M. Krümel) ou de la limite de mon terrain ? Ce point doit être clarifié avant acceptation du projet. Malheureusement les plans de détail (au 1:250) de la route et du trottoir mis à disposition pour l'enquête publique sont incomplets : il y manque le tronçon concernant toute

ma propriété et la moitié de la propriété de mon voisin, M. J.-D. Rouvé. Je n'ai pas encore pu obtenir de M. Modoux la partie manquante des plans.

En vous remerciant par avance de bien vouloir prendre note de mon opposition au projet de réaménagement du chemin de la Chenalettaz pour les raisons indiquées ci-dessus, je vous prie d'agréer, Monsieur le Syndic, l'expression de ma profonde considération.


Henri Dirren



BUREAU TECHNIQUE

R le 01 MAR. 2019

Syndic

Municipaux

Vincent Bonvin
Président
Rue du Château 26
1814 La Tour-de-Peilz
vincentbonvin.officiel@gmail.com
076-811 34 61

La Tour-de-Peilz, le 27 février 2019

Recommandée

Municipalité
Maison communale
1806 Saint-Légier – La Chiésaz

Mise à l'enquête publique, du 30 janvier au 28 février 2019, du projet de

1. réaménagement du chemin de Chenalettaz, aménagements routiers, création d'un trottoir avec bordure abaissée
 2. création d'une servitude publique de passage à pied
 3. expropriation des terrains et des droits nécessaires à la réalisation du projet précité
- pour le compte des Communes de Blonay et de Saint-Légier – La Chiésaz

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les municipaux,

Le projet ci-dessus a retenu toute notre attention et son examen attentif justifie de notre part, pour les motifs ci-dessous, le dépôt d'une opposition au nom des Verts, Riviera – Pays-d'Enhaut.

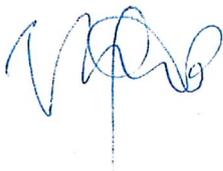
1. Le projet d'élargissement du chemin de Chenalettaz s'appuie en grande partie sur le projet de création d'une future zone artisanale « En Forestallaz ». Or, le périmètre concerné, colloqué en « zone d'attente 2 » avant l'entrée en force de la LAT et de sa déclinaison cantonale, se trouve de facto, aujourd'hui, en zone agricole et, de surcroît, en grande partie classé en surface d'assolement (SDA) dont le Canton de Vaud a épuisé toutes ses réserves. Par conséquent, après le jugement (et jurisprudence) de l'affaire des « Cornettes », à Rennaz, de ne pas autoriser la commune à construire sur des SDA, le projet de Forestallaz, à Blonay, s'en trouve depuis peu fortement compromis.
2. D'autre part, le projet de développement de la zone de Forestallaz est certes inscrit dans le Plan directeur communal de 2005 qui n'est plus adapté aux exigences du Plan directeur cantonal de 2017.

3. La procédure de révision du PGA de la Commune de Blonay n'étant pas encore terminée, ni approuvée par les autorités communales et cantonales concernées, le projet de développement de Forestallaz – et, par conséquent, celui de l'élargissement du chemin de Chenalettaz – doit être, à nos yeux, suspendu et différé dans cette attente. Cela afin de ne pas engendrer de coûteuses dépenses en études et procédures, aux frais de la communauté.
4. Enfin, plusieurs aspects naturalistes et environnementaux ne sont pas du tout satisfaisants, tels l'empiètement sur le « corridor » de verdure (défini dans le Plan directeur régional) entourant le lit de l'Ognonnaz, la destruction de biotopes (murs en pierres sèches, haies et talus) ainsi que la pose d'un éclairage public en pleine zone agricole, notamment.

Nous vous remercions de prendre bonne note de tous ces motifs d'opposition et nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les municipaux, à l'expression de notre parfaite considération.

Au nom des Verts Riviera – Pays-d'Enhaut

Vincent Bonvin, président



Jean-Marc Nicolet, vice-président





Case postale 7
1800 Vevey
Tél. : 021 922 60 53
Courriel : pro.riviera@bluewin.ch



MUNICIPALITE
Rte des Deux-Villages 23
Case postale 58
1806 ST-LEGIER - LA CHIESAZ

Recommandé

Vevey, 27 février 2019

Communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz

Projet de réaménagement du chemin de Chenalettaz, aménagements routiers, création d'un trottoir avec bordure abaissée - Reconstruction d'un pont sur l'Ognonnaz - Abattages

Monsieur le Syndic,
Madame, Messieurs,

Suite aux avis d'enquête parus le 29 janvier dernier et après examen du dossier, nous nous permettons de vous faire connaître la position de Pro Riviera concernant le projet mentionné en titre.

1. PREAMBULE / IVS

Nous tenons d'emblée à relever le caractère strictement technique du projet et l'absence de réflexion aux plans historique, environnemental et paysager. Aucune documentation photographique n'accompagne le dossier. La démarche se limite à un élargissement du chemin à 5.20 m de la route de Vevey au chemin de Forestallaz, et à 3.50 m du chemin de Forestallaz à la route des Deux-Villages, largeurs auxquelles il faut ajouter un trottoir de 1.50 m. L'intervention projetée conduirait à la banalisation d'un **chemin figurant à l'IVS en tant que voie historique d'importance locale.**

De plus, l'élargissement du chemin inciterait de nombreux automobilistes à l'utiliser comme voie de transit, alors que sa vocation principale est de desservir les habitations situées à l'amont. Le rapport confirme d'ailleurs (p. 2) que le trafic actuel est modeste, ce qui a priori ne légitime pas les travaux projetés.

2. JUSTIFICATION DU PROJET

Le Rapport technique (ci-après "le rapport") mentionne (p. 2, ch. 2) : "*Les différents paramètres pris en compte pour l'établissement du présent projet, en adéquation avec les problèmes liés aux aménagements routiers, ont été les suivants :*

- *Projet d'aménagement et de construction d'un quartier de villas sur la parcelle Schoch (parcelle 1524)*
 - *Projet d'aménagement d'une zone artisanale en aval du débouché du chemin de Forestallaz (parcelles 1507, 1508 et 2234).*
- [...]"

Force est de constater que la plus grande partie des villas situées sur la parcelle 1524 est obligatoirement desservie par le chemin des Cuarroz qui a été élargi à cet effet. Le rapport ne s'y trompe pas puisqu'il mentionne (Tronçon ch. de Forestallaz - Rte des Deux-Villages) : " [...] la majeure partie des parcelles sont déjà occupés (sic) par des maisons d'habitations, hormis la parcelle 1524 sur laquelle un projet de constructions de villas est projeté. Cependant l'accès principal à ces dernières est prévu par le chemin des Cuarroz". Les villas prévues à l'amont de la parcelle 1524 ne sauraient donc justifier en elles-mêmes le réaménagement projeté.

D'autre part, la réalisation "En Forestallaz" d'une éventuelle zone artisanale est sujette à caution. En effet, les parcelles concernées sont actuellement affectées en "Zone d'attente 2", régie par l'art. 30 RPE (zone d'habitation individuelle). A noter qu'une "zone d'attente" n'a au demeurant pas de fondement légal. Une révision préalable du PGA s'impose donc, notamment au regard des exigences de la LAT, afin d'instaurer une réflexion globale et d'éviter un aménagement au coup par coup. D'autant plus qu'on peut s'interroger sur la création d'une zone artisanale isolée, dans la coulée verte intercommunale et à proximité du futur pôle de développement de la Veyre tel que prévu par le plan directeur cantonal. De surcroît, les parcelles concernées, totalisant près de 30'500 m², constituent des surfaces d'assolement (SDA) de qualité I, si l'on se réfère au Guichet cartographique cantonal. Il convient donc de les préserver impérativement compte tenu de leur valeur agricole et du bilan des réserves en SDA du canton.

Par conséquent, les paramètres pris en compte ne sauraient justifier le réaménagement projeté.

3. VALEURS NATURELLES ET PAYSAGERES

Le rapport de même que les plans sont muets s'agissant notamment des valeurs naturelles et paysagères. Le rapport mentionne que "*les tractations avec les propriétaires riverains ont permis de définir le type des accotements à réaliser (murs de soutènement, talus, haies)*", mais rien ou presque ne figure au dossier. Un vieux mur de soutènement en pierre sèche partiellement jointoyée (photo n° 1), situé en bordure des parcelles 723 et 725, se verrait remplacé par un mur en béton avec parement de pierre. Un arbre serait abattu à proximité du pont sur l'Ognonnaz, sans qu'aucune compensation ne soit prévue. Les haies représentées sur les plans sont des haies existantes, mais la haie vive longeant la parcelle 2237 n'y figure pas (photo n° 2). Le sort des arbres situés sur le tracé projeté ou à proximité immédiate est des plus aléatoires, compte tenu des travaux d'excavation inhérents au projet. Le talus longeant la parcelle 1519 après le pont est quant à lui condamné au détriment de ses valeurs naturelle et paysagère ainsi que de la zone agricole. Il est prolongé par un magnifique talus partiellement empierré à la base (photo n° 3), prolongé par un vieux mur en pierre sèche (photo n° 4) : le tracé projeté permet toutefois d'espérer que ces éléments ne seraient pas touchés. L'ouvrage empièterait également sur la parcelle 3381, elle aussi en zone agricole. La présence d'une clôture grillagée entourant toute la parcelle 1523 située en zone agricole est hautement dommageable sur le plan paysager, et constitue un obstacle majeur pour la faune transitant vers l'Ognonnaz (photo n° 5). Nous avons par ailleurs constaté des abattages effectués sur tout un secteur situé sauf erreur sur la parcelle 2230, et en partie sur le tracé projeté (photos n° 6 et 7) : ces abattages ont-ils été autorisés ? Si cela devait être le cas, pour quel motif ?

Il est difficile d'admettre de telles atteintes sur la base de paramètres contestables, comme développé dans le chapitre précédent.

4. PONT SUR L'OGNONNAZ

Le projet prévoit également la reconstruction et l'élargissement du pont sur l'Ognonnaz. A cet égard, une telle construction ne relève-t-elle pas de la LPDP et de son règlement d'application ? Le RLPDP prévoit en effet à son art. 8 une enquête spécifique, avec insertion dans la Feuille des avis officiels, dans le cas de travaux soumis à autorisation au sens de l'art. 12, lettre a LPDP. D'autant plus qu'aucune donnée relative à la capacité hydraulique de l'ouvrage ne figure au dossier, compte tenu du régime du cours d'eau, des surfaces de plus en plus étanchéifiées en amont, et des changements climatiques présents et à venir. Par ailleurs et comme dit précédemment, le projet ne prévoit l'abattage que d'un seul arbre à cet endroit, mais le sort des arbres situés à proximité du pont est plus qu'incertain (photo n° 8).

La reconstruction et l'élargissement du pont est à notre avis contestable au regard des paramètres invoqués pour justifier le projet dans son ensemble.

5. ECLAIRAGE

Le dossier comporte un document intitulé « L'éclairage public intelligent » (éclairage dynamique), certes intéressant, mais qui n'est pas en soi un élément d'enquête. A l'heure où l'on s'inquiète des nuisances lumineuses, et notamment de leur probable influence sur la disparition des insectes, **ne serait-il pas temps de s'interroger sur la réelle nécessité d'éclairer un tel chemin, du moins sur une grande partie de son tracé traversant la zone agricole ?**

Sur la base des arguments développés ci-dessus, Pro Riviera forme **opposition** au projet mentionné en titre. Le même courrier est envoyé également à la Municipalité de St-Légier-La Chiésaz.

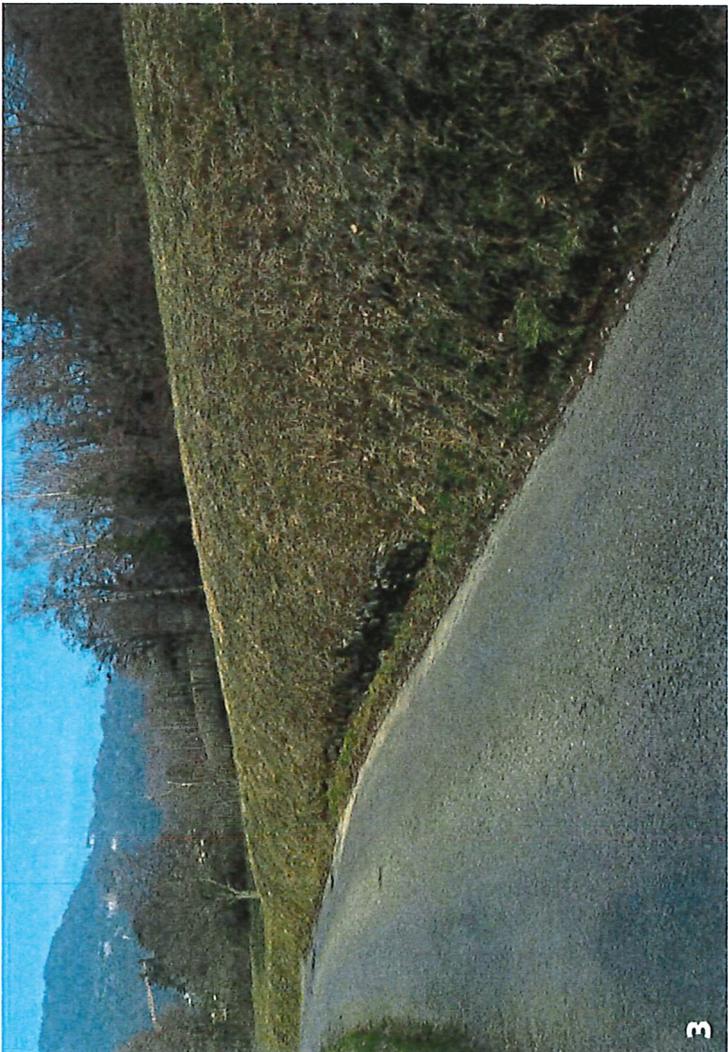
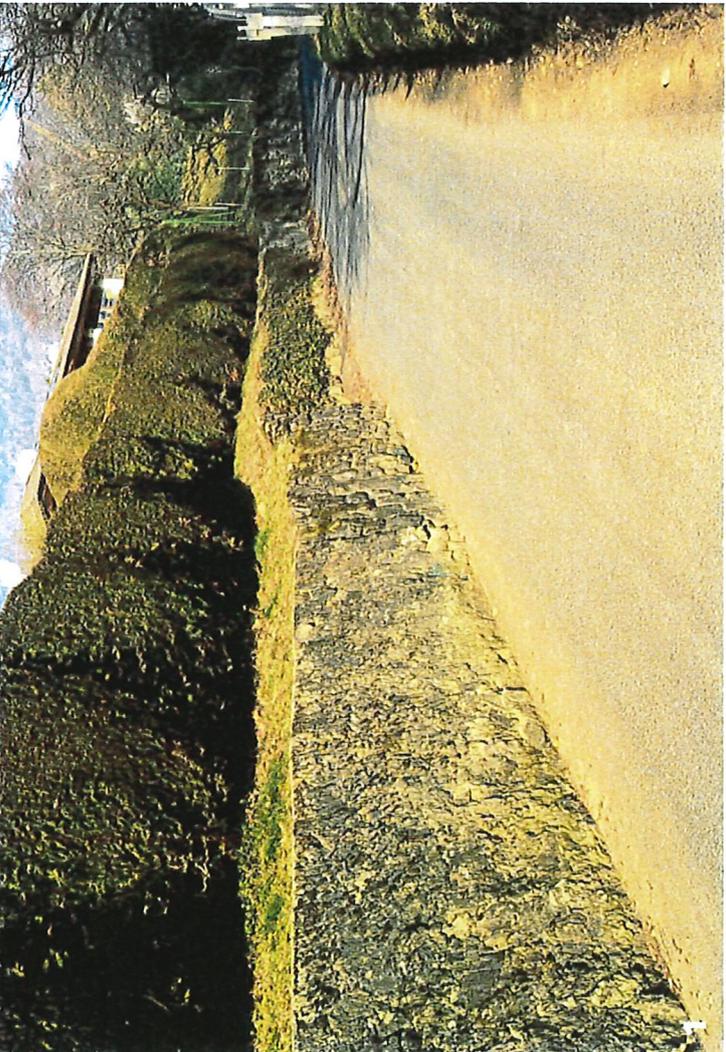
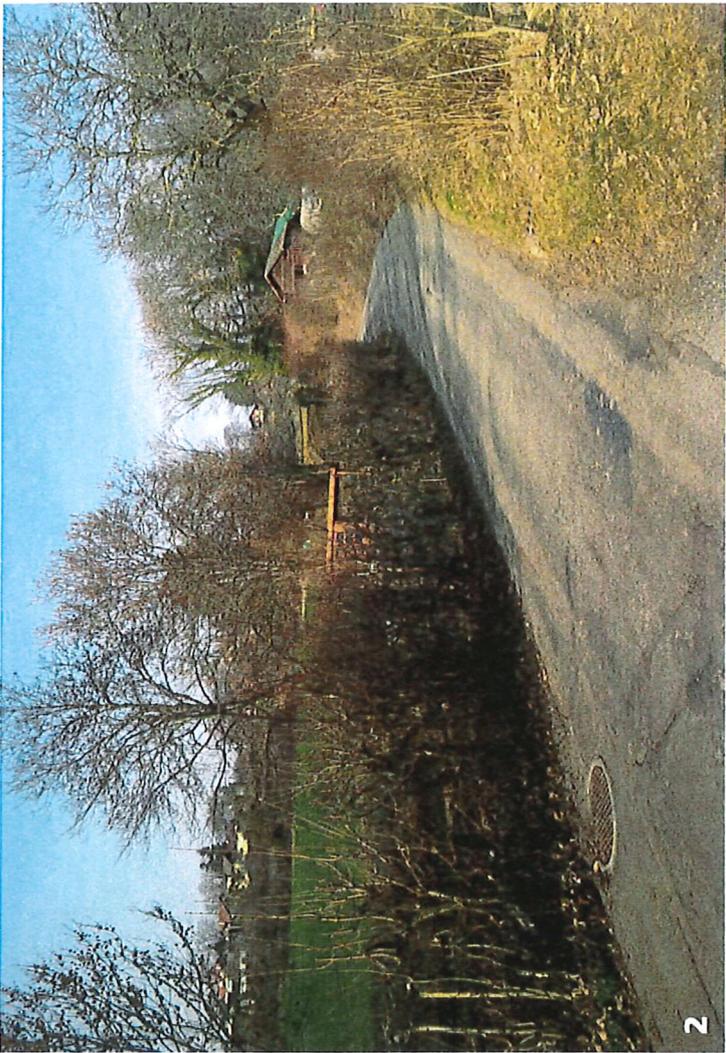
En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez au présent envoi, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Messieurs, nos salutations distinguées.

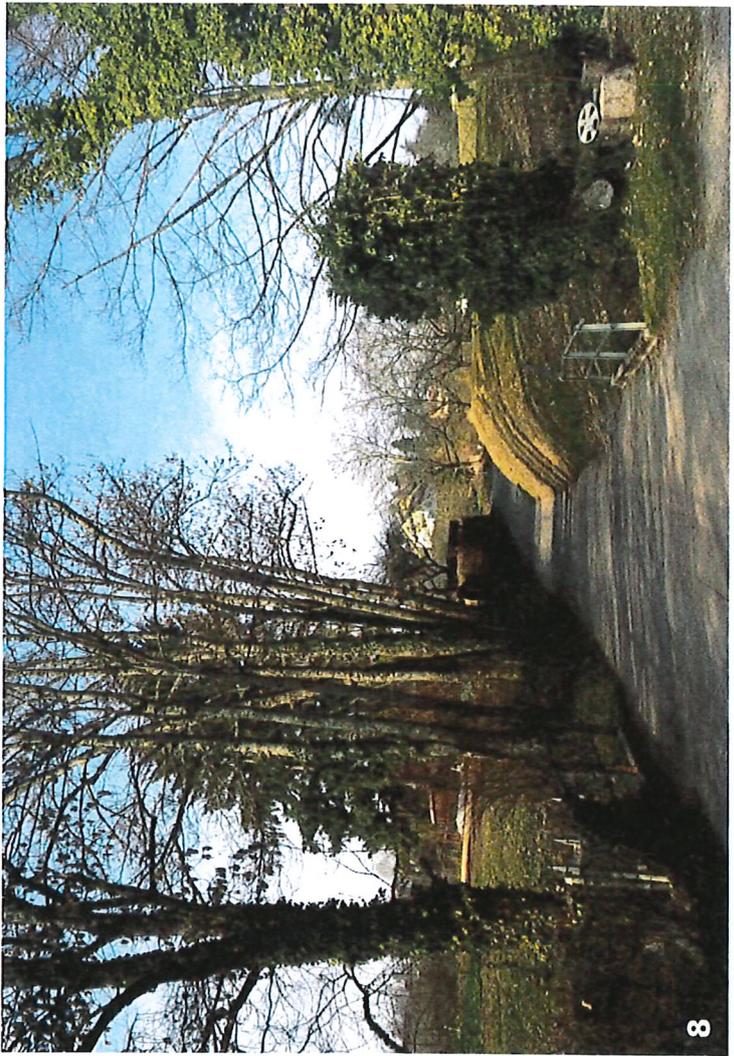

Anne-Lise Knopf
Présidente


Roberto Bertelli
Vice-président

Annexes : 2 planches photos

Copies (par courriel) : - SDT
- DGE-DIRNA-EAU
- DGE-DIRNA-BIODIV





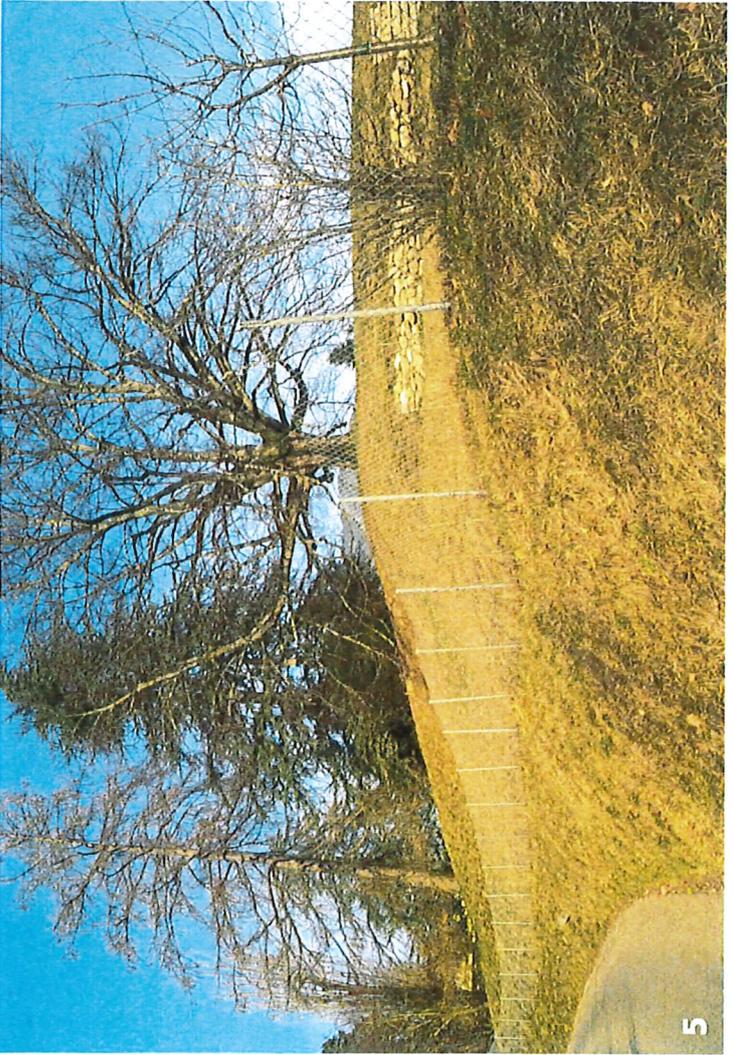
8



7



6



5